Institut des Carrières
Commerciales
Ville de Bruxelles

Règlement d'ordre intérieur des Épreuves Intégrées

Objectif:

L'épreuve intégrée vise à vérifier que l'étudiant est capable d'intégrer les savoirs, les techniques et les règles de déontologie à travers l'élaboration, la présentation et la défense orale d'un travail de fin d'études personnel, dans le respect des consignes établies dans le dossier pédagogique et conformément aux dispositions du présent règlement.
Cette épreuve, qui a un caractère global, permet donc de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation déterminantes mentionnées au dossier pédagogique.

Inscription et admission:

Tous les étudiants qui prétendent pouvoir passer l'épreuve intégrée doivent être inscrits dans l'unité de formation « Épreuve intégrée » de leur section avant le 1er février de l'année académique. Cette inscription s'effectue au secrétariat de l'Institut aux heures d'ouverture habituelles.
Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à cette unité de formation.
Par cette inscription, l'étudiant s'engage à assister à toutes les séances de préparation, que celles-ci soient collectives ou individuelles (voir le point « Préparation » ci-dessous).

Participation

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation « Épreuve intégrée » et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
Attention, la durée de validité des unités de formation déterminante n'est que de 6 ans.

Contenu de l'épreuve intégrée:

Les étudiants rédigeront un travail sur un sujet original relatif à la formation suivie et validé par le Collège des Études de l'épreuve intégrée lors de la première séance de préparation collective organisée par le Collège des Études. La date de cette réunion sera affichée aux valves de chaque section ainsi que sur le site internet de l'épreuve intégrée, et ce au plus tard le 1er novembre de l'année académique en cours.
En principe, le sujet du travail n'aura pas été traité au cours des cinq années précédentes.

Un contenu plus détaillé de ce que doit comporter une épreuve intégrée sera communiqué aux étudiants via le site internet de l'Institut, ainsi que pendant les différentes séances d'information.

Travail écrit:

Chaque étudiant devra remettre un dossier entièrement finalisé ainsi que 7 copies simples au secrétariat de l'Institut à la date et l'heure imposées par le Collège des Études. Cette date précède de trois semaines la présentation et la défense orale.

Aucun retard ne sera autorisé.

Rue de la Fontaine 4 - 1000 Bruxelles
Tél : 02 279 58 40 - Fax : 02 279 58 49
icc@iccbxl.be - www.iccbxl.be

Pour la section informatique: les 7 exemplaires de lecture sont remplacés par 7 copies du travail (manuel d'utilisateur + dossier de spécification et d'analyse + code source) sur un CD-ROM.

La page de garde du dossier sera conforme (voir annexe 1).

↳ *Préparation:*

Des séances de préparation collective sont organisées par le Collège des Études de la section. Ces séances seront au nombre de trois minimum, réparties sur l'année scolaire.
Les étudiants inscrits à l'épreuve intégrée doivent obligatoirement participer à toutes les séances de manière professionnelle et ce afin que le jury puisse procéder à une évaluation continue.

La moindre absence à l'une de ces séances doit être dûment justifiée par écrit auprès de la Direction de l'Institut. Si une absence n'est pas justifiée de manière satisfaisante, le Conseil des Études peut exclure l'étudiant de l'épreuve intégrée.

Des séances de suivi individualisé sont organisées sur rendez-vous avec le titulaire de l'unité de formation. De plus, des conseils peuvent être demandés aux titulaires d'autres unités de formations, en particulier celles plus spécifiquement en rapport avec le sujet choisi par l'étudiant.

↳ *Session:*

L'étudiant en possession de toutes les attestations de réussite des unités de formation constitutives d'une section est tenu de présenter l'épreuve intégrée endéans les 6 ans à partir de la date de réussite de la première unité de formation déterminante.
En cas d'ajournement à l'épreuve intégrée, une seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.
En cas de refus à l'épreuve intégrée, le Conseil des Études proposera à l'étudiant des pistes de remédiation. L'étudiant pourra se réinscrire à une session ultérieure s'il est dans les conditions requises.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois l'épreuve intégrée.

Toute absence lors de l'épreuve intégrée doit être signalée au secrétariat de l'Institut dans les délais prescrits dans le règlement des études de l' I.C.C.
Les présentations et défenses orales auront lieu au premier semestre de la 4e année d'étude.
Les présentations et défenses sont publiques.
L'ordre de passage pour les présentations et les défenses orales sera affiché au moins une semaine avant celles-ci.

Rue de la Fontaine 4 - 1000 Bruxelles
Tél : 02 279 58 40 - Fax : 02 279 58 49
icc@iccbxl.be - www.iccbxl.be

La tenue et le langage de l'étudiant seront professionnels, corrects et adaptés à la situation.
Si l'étudiant a besoin d'un matériel spécifique, il doit faire une demande de prêt au secrétariat de l'Institut, et ce au plus tard la veille de la présentation et de la défense orale.

➢ *Délibération:*

La délibération se fait après le passage de tous les étudiants devant le Conseil des études.
Pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » et de la section, le Conseil des Études comprend:

- Le Directeur ou son représentant ;
- le professeur ou expert chargé de l'unité de formation « Épreuve intégrée » ;
- au moins un professeur ou expert de chaque unité déterminante de la section ;
- au moins un membre du jury extérieur à l'établissement. Ce dernier est choisi sur avis du Conseil des Études, en raison de ses compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.

Tous les membres ont voix délibérative.

Lorsque le Conseil des Études doit comprendre des membres externes à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié des membres externes à l'Institut. Dans le cas où le total des membres internes à l'établissement dépasserait 6 unités, le nombre de membres extérieurs peut être limité à trois.
Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des Études.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du Conseil des Études doivent être présents ou représentés. Le Conseil des Études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. A défaut d'un accord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.
En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
Le président du Conseil des Études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée. Une fois la délibération clôturée, la décision ne pourra plus être modifiée.
Le contenu de la délibération est et doit rester secret, sous peine de nullité.
Les résultats de la délibération sont proclamés par le Président du Conseil des Études, ou son représentant, et sont affichés aux valves de l'établissement dans les 24 heures.

➢ *Sanction de l'unité de formation épreuve intégrée:*

L'attestation de réussite de l'unité de formation « Épreuve intégrée » est délivrée en tenant compte des critères définis par le programme de la Communauté Française pour l'unité de formation « Épreuve intégrée » (voir annexe 2).

L'attestation de réussite de l'unité de formation « Épreuve intégrée » mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.
Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée s'il est dans les conditions. Il ne pourra se réinscrire à l'unité de formation « Épreuve intégrée » que si les unités de formation déterminantes restent valides.

↳ *Sanction de la section:*

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section et qui obtient au moins 60% des points attribués à l'épreuve intégrée. Dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant doit également obtenir 60% au pourcentage final.
Le certificat délivré à l'issue de la section mentionne le grade correspondant au pourcentage final obtenu. Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, celles-ci n'interviennent que pour 10% maximum du total des périodes.

Les grades obtenus sont les suivants:
- 60% et plus → satisfaction
- 70% et plus → distinction
- 80% et plus → grande distinction
- 90% et plus → la plus grande distinction

Toute contestation relative aux délibérations sera introduite conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

La défaillance occasionnelle du matériel utilisé ne peut être évoquée comme non-respect d'une des clauses du présent règlement.

L'étudiant qui n'obtient pas au moins 60% au pourcentage final peut faire une demande auprès du secrétariat, afin de recevoir une attestation récapitulative qui reprend les intitulés des différentes unités, le nombre de périodes et le pourcentage obtenu.

↳ *Remarque finale:*

Pour toute matière non traitée dans le présent document, il faut se référer à la circulaire de la Communauté Française réglementant la sanction des études.

La Direction

Rue de la Fontaine 4 - 1000 Bruxelles
Tél : 02 279 58 40 - Fax : 02 279 58 49
icc@iccbxl.be - www.iccbxl.be